

Tenue des séances du conseil municipal

Madame, Monsieur,

Il est primordial que les réunions du Conseil Municipal se déroulent de manière structurée afin de garantir une information précise des délibérations prises, quant aux choix, projets et orientations de l'équipe municipale.

La tenue des séances du conseil municipal est donc régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette réglementation est très stricte.

Selon l'article L.2121-14 du CGCT, les séances du conseil municipal sont présidées par le maire. Le président procède à l'ouverture des séances, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Selon l'article L.2121-16 du CGCT, le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Selon l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances du conseil municipal sont publiques. Il s'agit là d'un principe général qui garantit aux citoyens le droit d'être informés des décisions de leurs représentants, mais également de connaître les débats qui y concourent. Ce libre accès est autorisé à toute personne. Ainsi, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les auditeurs ont la possibilité d'écouter, de prendre note, d'enregistrer mais ne peuvent, d'aucune manière, participer aux délibérations du conseil municipal faute de quoi le président de séance peut opérer un rappel à l'ordre ou expulser les éléments perturbateurs.

La participation active du public à la discussion d'une délibération, même s'il ne participe pas au vote, entache la délibération du conseil municipal d'illégalité (TA Besançon 15 avril 1999, n° 961021).

Dans le cadre de sa démarche d'échange avec les vernétoises et le vernétois, l'équipe municipale souhaite ouvrir ce dispositif tout en respectant le protocole réglementaire de ces séances.

Décision est donc prise, que chaque vernétoises et vernétois, aura la possibilité de poser des **questions par écrit**. Celles-ci devront impérativement relever de **l'intérêt général communal**. Cette possibilité sera donnée dès le prochain conseil municipal.

En voici les modalités.

Support	À l'attention de...	Daté et signé	Date limite de réception
Cahier en mairie	M. le Maire	Par le rédacteur	3 jours avant la date de la séance
Courrier	M. le Maire	Par le rédacteur	3 jours avant la date de la séance
Email comlevernet.09@gmail.com	M. le Maire	Par le rédacteur	3 jours avant la date de la séance
Site internet (Dès sa mise en ligne)	M. le Maire	Par le rédacteur	3 jours avant la date de la séance

Modalités de traitement des questions posées.

- Les questions arrivant après la date limite de réception seront traitées lors de la séance du conseil municipal suivante.
- Aucune question posée ne restera sans réponse.
- Seules trois questions seront inscrites à l'ordre du jour de la séance en "questions diverses". Le choix des questions reste à la discrétion de Monsieur le Maire.
- L'identité du rédacteur de la question ne sera pas communiquée lors de la séance du conseil municipal.
- Les questions ne pouvant obtenir de réponse immédiate seront transmises pour étude à la commission compétente.
- Le compte-rendu de séance relatera questions posées en séance et réponses apportées, afin de porter l'information donnée à la connaissance de tous.

Le conseil municipal du Vernet d'Ariège